Logo de l'organisme d'accueil

ATTESTATION DE STAGE

à remettre à la ou au stagiaire à l'issue du stage

Bureau 2, 67 Rue Joe Dassin 34080 MONTPELLIER

ORGANISME D'ACCUEIL
Nom ou dénomination sociale : CYMLAD
Adresse 31 Tanpasse des Eglantiers, l'Euge,
Adresse 51 Impasse des Eglantiers, l'Étage, 34.980 Soint Clement de Rivere
Tél: 04 48 20 15 10
certifie que
LA OU LE STAGIAIRE
Nom: HANOCIOS Prénom: Benjamin
Né(e) le : .18 / .01 / .2005 Sexe : F ☐ M 🔀 /
Nom: #1ANOCIOS Prénom: Benjamin. Né(e) le: 18. 1 01. 1 2005 Sexe: F \(\sigma\) M \(\sigma\) Adresse: 35. Che min Du Ruissian, 9770 Sunt Sinst Tél: Q6. 22. 14. 9298 Mél: Benjamin man lies Quecoles - epsi. net
Tél: 06.22 14 92 98 Mél: Senjamin man lies Quecoles -epsi net
ÉTUDIANT(E) EN BTS Services informatiques aux organisations
Option 🗵 SISR 🗌 SLAM
AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) :
EPSI 349 rue de la Cavalade 34000 MONTPELLIER
a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études
DURÉE DU STAGE
Dates de début et de fin du stage : Du 23.1951.2924 au 93.1941.2924. Représentant une durée totale de nombre de semaines le mois
(rayer la mention inutile).
La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective de la ou du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.
MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE Á LA OU AU STAGIAIRE
La ou le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de 420 € / mois euros.
L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant(e) dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la Sécurité sociale (code de la Sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art. D.124-9) Sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art. D.124-9)